

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME / POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR
POLITIQUE DE LA VILLE

ARR2021_0346

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ALLUMAGE DU CANDÉLABRE DE "HANOUCCAH" LE 1ER DÉCEMBRE 2021 SUR LA PLACE JEAN RACINE À NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande en date du 11 octobre 2021, présentée par L'Association BETH HABAD77 représentée par Mr Amar Joseph, domiciliée 55 Avenue de Lilas 77340 Pontault Combault d'organiser la manifestation de l'allumage du candélabre de « Hanouccah » le 1^{er} décembre 2021 de 19h à 20h sur la place Jean Racine à Noisiel (77186),

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

CONSIDERANT toutefois que, pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

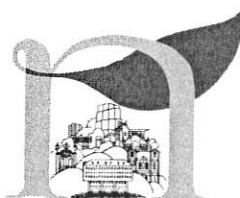
ARTICLE 1 : L'Association BETH HABAD77 représentée par Mr Amar Joseph, domiciliée 55 Avenue de Lilas 77340 Pontault Combault est autorisée à organiser la manifestation de l'allumage du candélabre de « Hanouccah » le 1^{er} décembre 2021 de 19h à 20h sur la place Jean Racine à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'organisation de cette manifestation est placée sous la pleine responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Le demandeur est notamment responsable des personnes participant à cette manifestation.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2021_0346

Portant « Autorisation d'occupation du domaine public pour l'allumage du candélabre de "Hanouccah" le 1er décembre 2021 sur la place Jean Racine à Noisiel (77186) » (2)

ARTICLE 5 : Aucun débordement ne sera autorisé en dehors de la place Jean Racine afin de ne pas gêner la circulation et les riverains.

ARTICLE 6 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 8 : La remise en état des lieux devra être effectuée par le demandeur dès la fin de cette manifestation.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le Bénéficiaire de l'autorisation ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Le Commissariat de Noisiel ;
 - La Police municipale ;
 - Le service Communication ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



ARTICLE 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 22/11/2021

Qualité : Maire de Noisiel



2/2

